



LES FICHES PRATIQUES DES CDG NORMANDS

“ Les emplois fonctionnels ”

L'ESSENTIEL

Les emplois fonctionnels sont des emplois administratifs et techniques de direction distincts des cadres d'emplois classiques qui composent les filières de la fonction publique territoriale. Ils sont accessibles à certains fonctionnaires de catégorie A par voie de détachement. La création des emplois fonctionnels est subordonnée à des conditions de strates démographiques.

La procédure de nomination

Il faut tout d'abord que la collectivité crée un emploi si celui-ci ne figure pas au tableau des effectifs.

La création ou la vacance d'emploi doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la bourse de l'emploi du centre de gestion (CDG). Cette déclaration est un préalable à la nomination sous peine que celle-ci soit frappée de nullité.

La collectivité ou l'EPCI doit également prendre en compte le nombre d'habitants de son territoire car les emplois fonctionnels sont structurés par strate démographique.

Exemple : les emplois fonctionnels de directeur général des services des communes (DGS) sont structurés de la manière suivante :

- de 2 000 à 10 000 habitants
- de 10 000 à 20 000 habitants
- de 20 000 à 40 000 habitants
- de 40 000 à 80 000 habitants
- de 80 000 à 150 000 habitants
- de 150 000 à 400 000 habitants
- de plus de 400 000 habitants

Les emplois administratifs de direction peuvent être créés à partir de 2 000 habitants et ceux de direction de services techniques, à partir de 10 000 habitants.

L'agent doit demander par écrit son détachement pour être nommé dans un emploi fonctionnel.

La collectivité doit saisir, pour avis préalable, la commission administrative paritaire (CAP). Cet avis ne lie pas la collectivité. Si elle choisit de ne pas suivre l'avis de la CAP, la collectivité doit informer dans les 2 mois la commission. En outre, elle s'expose à un risque de contentieux qui peut déboucher sur une annulation de la nomination.

Enfin, après avoir recueilli l'avis de la CAP, la collectivité peut nommer l'agent par arrêté.



La procédure de renouvellement est identique à la demande initiale de détachement.

Le détachement sur emploi fonctionnel prend fin à la date prévue par l'arrêté mais aussi à la demande de l'une des parties concernées : l'agent, la collectivité d'origine ou la collectivité d'accueil, si elles sont différentes.

Si c'est la collectivité d'accueil qui prend l'initiative de mettre fin au détachement, on parle de décharge de fonctions.

L'autorité territoriale doit justifier sa décision. Le motif le plus souvent invoqué est la perte de confiance.

Cette procédure ne peut être mise en place qu'après un délai de six mois suivant la nomination de l'agent dans l'emploi fonctionnel ou la désignation de l'autorité territoriale en tant que telle.

La procédure pour une décharge de fonctions est la suivante :

- Convocation par écrit à un entretien préalable : objet de l'entretien, date et heure. Cette convocation doit mentionner que l'agent peut se faire accompagner d'un ou plusieurs personnels de son choix. Indiquer également que l'agent peut venir consulter son dossier administratif.
- Entretien avec l'agent.
- L'assemblée délibérante doit être informée. La fin du détachement sera effective, au plus tôt, le 1^{er} jour du 3^e mois suivant l'information à l'assemblée délibérante.
- Le CDG ou le CNFPT (s'il s'agit un agent de catégorie A+) doit être informé.

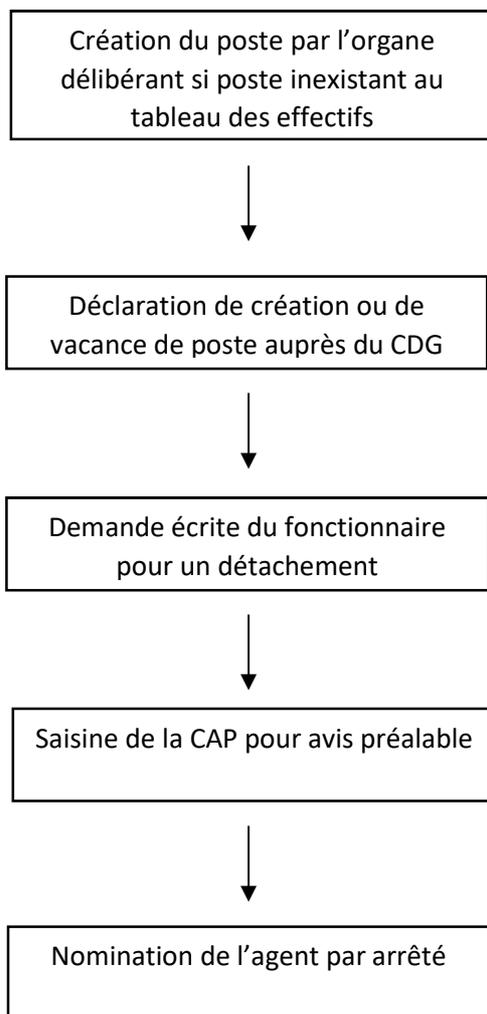
La consultation de la CAP n'est pas prévue, ce qui est confirmée par la jurisprudence¹.

La décision de fin de détachement prend la forme d'un arrêté.

ATTENTION : La fin de détachement survenant après une nouvelle élections d'élus ne peut survenir avant un délai de 6 mois après les élections.

¹ CE, requête n°313653, 5 mai 2010

Schéma récapitulatif :



La situation du fonctionnaire pendant le détachement

Le fonctionnaire est nommé par arrêté de détachement sur emploi **fonctionnel** pour une durée limitée, 5 ans au maximum.

L'agent est classé à un échelon d'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son grade d'origine.

Il conserve son ancienneté dans l'échelon si le classement par détachement lui procure un avantage moindre, en terme de points d'indice, par rapport au prochain avancement d'échelon dont il aurait bénéficié s'il était resté dans son grade d'origine.

L'agent conserve, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) en sus de son nouveau traitement indiciaire brut.

Si l'agent a précédemment occupé un emploi fonctionnel doté d'une échelle indiciaire inférieure ou équivalente au nouvel emploi, il est classé dans son nouvel emploi à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans le précédent emploi fonctionnel.

Cette règle n'est applicable que si la nomination dans le nouvel emploi intervient dans un délai au plus égal à un an de la fin de fonctions sur l'emploi fonctionnel précédent.

Si le traitement indiciaire afférent à son grade d'origine est ou devient supérieur à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel occupé, l'agent perçoit le traitement de son grade d'origine.

Le régime indemnitaire de l'agent détaché sur un emploi fonctionnel est celui correspondant à son grade d'origine.

De plus, pour les emplois de DGS dans les communes de 2 000 habitants et plus, ce dernier a la possibilité de cumuler son régime indemnitaire avec une prime de responsabilité qui correspond au maximum à 15% du traitement brut (indemnité de résidence, SFT et primes non compris).

LES EXEMPLES PRATIQUES

Le maire d'une commune de 12 000 habitants souhaite nommer un attaché territorial en qualité de directeur général de services.

L'agent est à l'échelon 7 du grade d'attaché, indice brut 635, indice majoré 532.

D'après les règles de classement, il sera sur l'emploi fonctionnel de DGS d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants à l'échelon 2, indice brut 676, indice majoré 563.

Ce classement conduit l'agent à gagner 41 points d'indice brut, gain supérieur à celui qu'il aurait tiré d'un prochain avancement d'échelon sur son grade d'origine [37 points d'indice brut (672-635)].

L'agent est donc classé DGS d'une commune de 10 000 à 20 000 habitants, échelon 2 et sans ancienneté.

LA FAQ

Un agent contractuel peut-il être nommé DGS ?

Oui, dans certains cas particuliers précisés par la loi n°84-53, article 47. Il s'agit d'un recrutement direct sur un emploi fonctionnel de DGS ou DGA. Cette possibilité de recrutement n'est ouverte, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, que pour les DGS des départements et les régions ainsi que pour les communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, ou DGA des départements et régions de plus de 150 000 habitants ainsi que les DG dans certains établissements publics (cf : décret 88-545 du 6 mai 1988).

Le conseil constitutionnel a annulé, dans sa décision n°2018-769 du 4 septembre 2018, les articles 111, 112 et 113 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ces articles auraient permis de recruter directement des contractuels sur emplois fonctionnels dans les communes de 40 000 habitants et plus.

Un fonctionnaire stagiaire peut-il être nommé DGS ?

Non, car un stagiaire ne peut être en position de détachement. La collectivité pourra entamer la procédure de nomination dans un emploi fonctionnel une fois que le stagiaire aura été titularisé.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 47, 53 et 97 à 99,
- Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- Décret n°90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Décret n°88-545 du 6 mai 1988 relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

LES INTERLOCUTEURS DU CDG

Service carrières :

02 32 30 35 13

service.carrieres@cdg27.fr

À VOTRE ÉCOUTE...